

BOD 6429 du 05/05/2000









11 1 P S P T 5 UU 5 U S 9 5 P / 7 5 T P 5 3 / P 3 U / 1 1	P.A.C. : Réglementation applicable aux produits hors annexe I - Instauration de certificats de restitutions à l'exportation
Texte n°00-090 - E/3 - (F.230)	PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS
Texte n°00-091 - RR Montpellier - (C.710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE du 25 mai 2000 - Véhicules
Texte n°00-092 - RR Dunkerque - (C.710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE du 30 mai 2000 - Alcools

Bulletin officiel des douanes

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Réglementation applicable aux produits hors annexe I Instauration de certificats de restitutions à l'exportation

BOD modifié par BOD n°<u>6435</u>

BOD **nº 6429** du **5 mai 2000**

texte nº 00-089
nature du texte : DA
du 26 avril 2000

classement: F.33/F.307

RP:

bureau : E/2

nombre de pages : 8

diffusion:

NOR: BUD D 00.00.089 S

mots-clés: RESTITUTIONS-PHAI - Certificats de restitutions

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} mars 2000

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement n° <u>3448/93</u> du Conseil du 5 décembre 1993 (*JO*CE L 318 du 20/12/1993)
- Règlement n° <u>1222/94</u> de la Commission du 5 mai 1994 (*JO*CE 136 du 30/05/94) modifié par règlements n° <u>1702</u> du 23/07/1999 (*JO*CE L 201 du 31/7/1999), n° <u>238/2000</u> du 28/01/2000 (*JO*CE L 24 du 29/01/2000) et rectificatif du 12/02/2000
- Règlement n° <u>3719/1988</u> du 16/11/88 (*JO*CE L331 du 02/12/1988)
- Règlement n° <u>800/1999</u> du 15/04/1999 (*JO*CE L102 du 14/04/1999)

Texte abrogé : Règlement n° <u>1223/1994</u> de la Commission du 30 mai 1994 (*JO*CE L136 du 31/05/94)

Texte modifié :

Lors de l'accord conclu à Marrakech le 15 avril 1994 à la suite des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, l'Union européenne s'était engagée à limiter le montant annuel des restitutions pouvant être octroyées à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité (PHAI).

Afin d'assurer le respect de ses engagements internationaux et maîtriser l'évolution des dépenses du FEOGA-garantie, la Commission a décidé d'instaurer dans le secteur des produits hors annexe I des certificats de restitution à l'exportation.

Ces certificats en valeur, libellés en euros, sont destinés à assurer le suivi des demandes de restitutions et garantissent à leur titulaire le paiement de la restitution jusqu'à concurrence du montant pour lequel le document est émis.

La présente instruction a pour objet d'exposer le nouveau système de certificats d'exportation et de préciser le régime d'octroi des restitutions dans le secteur des PHAI prévu par le règlement n° 1222/94 modifié en dernier lieu par le règlement n° 238/2000.

SOMMAIRE

Chapitre 1: Champ d'application

A. Opérations concernées

B. Opérations non concernées par l'obligation de présenter un certificat

Chapitre 2 : Délivrance des certificats

- A. Modalités de délivrance du certificat
- B. Modalités de délivrance des extraits de certificat
- C. Transmissibilité du certificat

TITRE II ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE CERTIFICATS

Chapitre 1 : Règles relatives à l'emploi du document

- A. Le formulaire utilisé
- B. La préfixation
- C. Durée de validité du document

Chapitre 2 : Dépôt, révocabilité et garantie des demandes

- A. Dépôt des demandes
- B. Révocabilité de demandes
- C. Garantie

TITRE III REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU CERTIFICAT

Chapitre 1 : dispositions générales

- A. Utilisation communautaire du certificat
- B. Modalités de production du certificat lors du dédouanement
- C. Annotation des déclarations en douane

Chapitre 2 : Imputation des certificats et modalités de paiement de la restitution

A. Imputation des certificats

B. Modalités de paiement de la restitution

Chapitre 3 : Rôle du service

ANNEXES

Annexe I : modèle de certificat de restitution "Hors annexe I ".

Points importants:

星 L'octroi d'une restitution pour l'exportation de PHAI est subordonné à la présentation d'un certificat. Toutefoi	s, certaines
exportations sont dispensées de cette formalité.	

□ les certificats de préfixation visés au règlement <u>1223/94</u> sont valides jusqu'au 29 février 2000, ce règlement étant abrogé à compter du 1^{er} mars 2000.

☑ L'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) a été désigné comme organisme gestionnaire unique des PHAI, secteur géré auparavant par quatre offices distincts (ONILAIT, ONIC, FIRS, OFIVAL).

☐ La délivrance et la gestion des certificats PHAI relèvent de la compétence de cet Office. Tous les documents douaniers relatifs à ces marchandises doivent être adressés à cet organisme.

☑ Le certificat est libellé en euros. Il n'est pas transférable et ne peut être utilisé que par son titulaire.

☑ Le certificat PHAI n'est pas un document douanier, il n'est pas à produire à l'appui de la déclaration en douane.

■ L'opérateur qui détient un certificat doit indiquer en case 31 du DAU (ou dans la colonne " observations " de la DCG), le numéro d'enregistrement du document ainsi que la mention " je demande la restitution PHAI". Ces indications ne sont pas une condition de recevabilité de la déclaration d'exportation. Elles ne sont pas susceptibles d'être modifiées a posteriori.

- ☑ L'opérateur qui demande des restitutions doit toujours indiquer la mention " AFD " dans la case 13 du DAU.
- L'exportateur est toujours tenu de déclarer les quantités de produits, ouvrant droit à restitutions, utilisés pour la fabrication des marchandises. Il doit impérativement indiquer dans la case 31 la composition exacte de la marchandise ou les références de la liste analytique concernée.
- ☐ Afin d'obtenir le versement de la restitution, l'exportateur doit établir une demande de paiement. Cette demande de paiement peut être une demande spécifique ou la déclaration d'exportation portant toutes les énonciations indiquées ci-dessus.
- ☑ l'exemplaire supplémentaire annoté du DAU (exemplaires n° 9) doit être adressé par les services douaniers à l'Office payeur

compétent (l'ONIC). Cette transmission doit être effectuée en cas d'exportation avec demande de restitutions à l'exportation (sigle AFD) que cette opération soit ou non soumise à la production du nouveau certificat.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: Champ d'application

A. Opérations concernées par le régime

L'octroi d'une restitution pour l'exportation de produits agricoles exportés sous la forme de PHAI (règlement n° 3448/93), et de céréales mises sous contrôle pour la fabrication de boissons spiritueuses (article 4 du règlement n° 2825/93) est subordonné, à partir du 1^{er} mars 2000, à la présentation d'un certificat d'exportation PHAI.

B. Opérations exclues

Toutefois, certaines opérations ne sont pas soumises à cette formalité :

- les exportations réalisées par des opérateurs dont le total des demandes de restitutions au cours de l'année budgétaire considérée (1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante) est inférieur à 20 000 euros. Le paiement des restitutions relatives à ces exportations non couvertes par des certificats est assuré par une réserve globale annuelle de 15.000.000 euros par année budgétaire;
- les livraisons visées aux articles 36, 40, 44 et 46 du règlement n° 800/1999;
- les opérations réalisées dans le cadre de l'aide alimentaire internationale (article 10, §4, de l'accord agricole du cycle Uruguay).

Chapitre 2 : Délivrance du certificat et des extraits de certificat

A. Modalités de délivrance du certificat d'exportation

Les certificats sont délivrés par l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), organisme unique de gestion des questions relatives aux PHAI depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le certificat peut être conservé par l'Office compétent, notamment sous forme de fichier informatisé lorsque l'opérateur ne prévoit pas d'effectuer d'exportation par un Etat membre autre que celui où il demande le certificat.

Le certificat est demandé et délivré pour un montant fixé en euros.

B. Délivrance des extraits de certificat

Le titulaire du certificat peut demander un extrait de certificat pour un montant ne dépassant pas le montant non encore imputé sur le certificat initial, le jour de l'émission de cet extrait.

Les extraits de certificats sont délivrés par l'Office payeur compétent, dans les conditions prévues à l'annexe F II § 3 du règlement n° 1222/94 modifié.

C. transmissibilité des certificats

Le certificat n'est pas transmissible.

Il n'est utilisable que par son titulaire (ou son mandataire).

TITRE II

ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE CERTIFICAT

Chapitre 1 : Règles relatives à l'emploi du certificat

A. Formulaire utilisé

La demande de certificat est établie sur un formulaire conforme au modèle prévu à l'annexe F du règlement n° 1222/94 modifié.

Ce formulaire est de couleur bleu ciel.

Les principales indications devant figurer sur le certificat ou l'extrait de certificat sont reprises à l'annexe F du règlement n° 1222/94 modifié.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2000, les Etats membres peuvent prévoir que les demandes de certificats et certificats soient établis sur des formulaires conformes à l'annexe I du règlement n° 3719/88.

B. Préfixation

L'opérateur peut demander la fixation à l'avance des taux de restitution dans les conditions fixées à l'annexe F I du règlement n° 1222/94 modifié.

La préfixation concerne tous les taux de restitution applicables. Le taux préfixé étant celui en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat.

En cas de délivrance d'extraits de certificat, ces derniers ne peuvent pas faire l'objet d'une préfixation indépendamment du certificat initial dont ils sont issus.

Si le titulaire d'un certificat sans préfixation demande ultérieurement la préfixation des taux de restitution, il doit rendre son certificat initial ainsi que les extraits déjà émis.

C. Durée de validité du certificat

Le certificat est valable à partir de la date indiquée sur le document jusqu'à la fin de la période budgétaire (période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante).

En cas de préfixation, les taux sont valables jusqu'à la fin du cinquième mois qui suit celui de la demande de la préfixation ou jusqu'à la fin de la durée de validité du certificat si celle-ci survient avant.

Pour les exportations réalisées après le 1^{er} mars 2000 et avant le 30 septembre, en cas de préfixation des taux de restitutions ces taux sont valables jusqu'à la fin de la durée de validité du certificat.

Chapitre 2 : Dépôt, révocabilité et garantie des demandes de certificats

A. Dépôt de la demande de certificat

Afin d'éviter que les demandes ne dépassent le montant total des restitutions pouvant être alloué, l'année a été divisée en périodes afin de garantir la possibilité aux opérateurs d'obtenir des certificats tout au long de l'année budgétaire.

Les demandes de certificat peuvent être introduites :

- avant le 31 août pour les certificats valables du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante ;
- avant le 5 novembre pour les certificats valables du 1^{er} décembre au 30 septembre de l'année suivante ;
- avant le 5 janvier pour les certificats valables du 1^{er} février au 30 septembre ;
- avant le 5 mars pour les certificats valables du 1^{er} avril au 30 septembre ;
- avant le 5 mai pour les certificats valables du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- avant le 5 juillet pour les certificats valables du 1^{er} août au 30 septembre ;

Toutefois, des demandes peuvent être introduites en dehors de ces périodes, à partir du 1er octobre de chaque période budgétaire.

B. Révocabilité des demandes

Dans le cas où le montant total des demandes reçues pour chacune des périodes concernées dépasserait le montant maximal de restitutions pouvant être octroyé ou dans la mesure où la Commission estime que le respect des engagements internationaux de l'Union européenne risque d'être remis en cause, elle peut appliquer un coefficient de réduction des demandes de certificat en cours d'examen.

Elle peut également suspendre la délivrance des certificats.

En cas d'application du coefficient de réduction l'opérateur peut renoncer à sa demande de certificat.

C. Garantie des demandes

La délivrance d'un certificat oblige son titulaire à demander des restitutions pour des exportations réalisées pendant la durée de validité du certificat, pour un montant égal au montant pour lequel le certificat est délivré. Le respect de cette obligation est assuré par la constitution d'une garantie.

Cette garantie est égale à 25% du montant demandé sur le certificat.

La gestion de cette garantie est assurée par de l'Office payeur compétent dans les conditions fixées aux articles 6 E et 6 F du règlement n° 1222/94 modifié.

TITRE III

REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES CERTIFICATS

Chapitre 1 : Dispositions générales

A. Utilisation communautaire du certificat

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

Le demandeur doit préciser dans la case 22 du certificat s'il prévoit d'utiliser ce document uniquement dans l'Etat membre d'émission ou s'il

demande un certificat valable dans toute la Communauté.

B. Modalités de production du certificat lors du dédouanement

Le certificat PHAI n'est pas un document douanier.

Il n'est pas à produire à l'appui de la déclaration d'exportation.

C. Annotation des déclarations en douane

L'opérateur qui détient un certificat doit indiquer en case 31 du DAU (ou dans la colonne "observations " de la DCG), le numéro d'enregistrement du document ainsi que la mention " je demande la restitution PHAI ".

Ces énonciations ne sont pas une condition de recevabilité. Elles ne sont pas susceptibles d'être modifiées a posteriori par les services douaniers.

En cas d'inexactitudes portant sur les mentions susvisées, l'exportateur devra établir une demande spécifique reprenant les énonciations exactes ou manquantes.

L'opérateur devra envoyer cette demande à l'Office payeur compétent.

L'exportateur qui demande une restitution (avec ou sans certificat) est tenu, sous peine d'irrecevabilité de la déclaration d'exportation, d'indiquer :

- la mention "AFD" dans la case 13 du DAU.
- de déclarer les quantités de produits de base ouvrant droit à restitutions, utilisés pour la fabrication des marchandises, soit en indiquant la composition du produit sur la déclaration, soit en mentionnant la référence à la liste analytique concernée dans la case 44 du DAU.

Ces énonciations peuvent faire l'objet de rectifications a posteriori dans les conditions fixées à l'article 100 du code des douanes national et 65 du code des douanes communautaire.

Chapitre 2 : Imputation du certificat et paiement de la restitution

A. Imputation du certificat

L'organisme payeur détermine le montant demandé sur la base des informations reprises dans la demande de paiement spécifique, en se fondant exclusivement sur la ou les quantités et la nature du ou des produits de base exportés ainsi que le ou les taux de restitution valides.

Ces trois éléments doivent être indiqués ou référencés sans ambiguité dans la déclaration d'exportation.

L'organisme payeur impute ce montant sur le certificat, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande spécifique ou à la date de réception de la déclaration d'exportation.

B. Modalités de paiement de la restitution

Pour obtenir le paiement de la restitution, l'opérateur doit établir une demande de paiement spécifique au sens de l'article 49, § 1 du règlement n° 800/1999.

La demande de paiement peut être soit la déclaration d'exportation (exemplaire 9 annoté) soit une demande spécifique comportant la référence à la déclaration d'exportation.

Cette demande doit être déposée auprès de l'organisme payeur, accompagnée du ou des certificats correspondants, sauf dans le cas d'enregistrement électronique du ou des certificats.

Chapitre 3 : Rôle du service

Au moment des opérations de dédouanement, le service doit vérifier que les mentions obligatoires (sigle "AFD", déclaration des quantités de produits de base ouvrant droit à restitution) pour l'obtention de restitutions figurent bien sur la déclaration d'exportation.

L'exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation doit être adressé, dans les meilleurs délais, directement à l'office d'intervention concerné (ONIC) conformément aux dispositions de la DA E/2–E/3 n° 96-005 du 22.12.95 (BOD n° 6051 du 11.01.96.).

Lorsque la déclaration d'exportation concerne à la fois des PHAI et des produits de l'annexe relevant de la compétence d'un Office autre que l'ONIC, l'opérateur devra indiquer, par écrit, l'ordre souhaité pour l'envoi de l'exemplaire supplémentaire aux différents Offices concernés. Le service devra se conformer à cet ordre d'envoi.

Il est rappelé que la transmission à l'organisme payeur doit s'effectuer sans délai et de façon quotidienne.

Bulletin officiel des douanes

PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS

BOD nº 6429 du **5 mai 2000** texte **n° 00-090** nature du texte : DA du **26 avril 2000** classement: F.230

RP:

bureau: E/3 nombre de pages : 2

diffusion:

NOR: BUD D 00.00.090 S

mots-clés : EXPRESS

Date d'entrée en vigueur du texte :IMMEDIATE

Date de caducité du texte :

Référence : Texte n° 98-<u>207</u> - DA du 09.11.98 - *BOD* n° <u>6304</u> du 23.11.98

Texte abrogé : Texte n° 91-<u>161</u> - DA du 30.12.91 - *BOD* n° <u>5621</u> du 30.12.91

Texte modifié : Texte n° 98-<u>211</u> - DA du 13.11.98 - *BOD* n° <u>6305</u> du 25.11.98

DECISION D'AGREMENT

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	BUREAU DE RATTACHEMENT
		PANTIN GARE ROUTIER	
	DHL AVIATION France (SA)	METZ NANCY LORRAINE	
65	241, RUE DE LA BELLE ETOILE	AEROPORT	
	95957 ROISSY CDG	ORLY	
		ROISSY	
	A . CHARPIOT & CIE S.A		
66	8, RUE DU RHÖNE	HUNINGUE CRD	
	68128 VILLAGE NEUF		

CARTON MODIFICATIF

Agrément PDE nº 12 Société G.D.EXPRESS Lyon Satolas

Rubrique " nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise "

Remplacer Société G.D.EXPRESS, 4,rue A Nobel ZI LES Mardelles 93600 AULNAY/BOIS

Par GD EXPRESS WORLDWIDE (France) SA - (TNT) - 3 bis, avenue Evariste Galois BP 30

93151 LE BLANC - MESNIL Cedex

Rubrique "bureau de domiciliation" ajouter Roissy

D'où la <u>liste consolidée</u>...

<i>Bulletin officiel des douanes</i> AVIS DE VENTE EN DOUANE	BOD n° 6429 du 5 mai 2000 texte n° 00-091 nature du texte : AVIS du 26 avril 2000 classement : C.710 RP : bureau : RR MONTPELLIER nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 0000091 V mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte : 26 mai 2000

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié :

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques de véhicules aura lieu le jeudi 25 mai 2000 à 10 h dans les locaux de la société ABRI LOISIRS – Zone industrielle – route de Gigean – 34.560 POUSSAN, avec l'assistance d'un commisseur-priseur.

Vente de véhicules automobiles, dont 1 camping car HANOMAG

- 1 FOURGON RENAULT MASTER
- 1 VL NISSAN coupé
- 1 Peugeot 605 SLD
- 1 camionnette CITROEN
- 1 VL MITSUBISHI
- 1 Peugeot 205
- 1 Renault 25
- 1 Ford Escort
- 1 Fiat chroma
- 1 BMW 524 TD
- 1 SAAB 900
- 1 Mercedès 240 D
- 1 WOLKSWAGEN Golf
- 1 Audi 80 TD
- 1 tracteur SCANIA CR 19 + semi-remorque
- 1 tracteur SCANIA + semi-remorque frigo
- 1 tracteur SCANIA
- 1 tracteur SCANIA + semi-remorque
- 1 motocyclette HONDA 250 CM3
- 1 VL Renault 19 (épave).

EXPOSITION PUBLIQUE

le mercredi 24 mai 2000 de 14 h à 16 h sur les lieux de la vente

Pour tous renseignements complémentaires et catalogue, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES 18, rue Paul Brousse 34.056 MONTPELLIER CEDEX 1

Téléphone: 04.67.20.44.24

Bulletin officiel des douanes AVIS DE VENTE EN DOUANE	BOD n° 6429 du 5 mai 2000 texte n° 00-092 nature du texte : AVIS du 26 avril 2000 classement : C.710 RP : bureau : RR DUNKERQUE nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.092 V mots-clés : Vente

Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte : 31 mai 2000	
Référence :	
Texte abrogé :	
Tayta modifiá ·	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères par soumissions cachetées d'alcools divers aura lieu le mardi 30 mai 2000 à 14 h 30 à la Recette Régionale des douanes de Dunkerque.

LOT nº 1

- 13.632 bouteilles environ de WHISKY 70 cl, 40° marques GLENCORE/FAMOUS GROUSE/HIGHLAND
- 8400 bouteilles environ de VODKA 70cl, 37°5 marque KIROW

LOT nº 2

- 7088 bouteilles environ de GIN 75 cl, 47° marque RAFLES LONDON
- 7664 bouteilles environ de BRANDY 75 cl, 38° marque GORDON

LOT n° 3

- 1440 bouteilles environ de WHISKY 70cl, 40° marque BURKE and BARRY
- 333 bouteilles environ de BRANDY 70cl, 40° marque NAPOLEON
- 403 bouteilles environ de GIN 70 cl, 38° marque WINSTON
- 3154 bouteilles environ de GIN 75 cl, 47° marque RAFLES LONDON
- 1427 bouteilles environ de VODKA 100 cl. 40° marque MOROZOV
- 132 bouteilles environ de VODKA 70 cl, 40° marque MAKOROV
- 6669 bouteilles environ de VODKA 70 cl, 37°5 marque 1860

Possibilité de soumissionner pour la totalité des 50.342 bouteilles environ en un lot unique. Les propositions lot unique seront examinées en priorité.

EXPOSITION sur rendez-vous auprès du Receveur Principal des Douanes à CALAIS 1 rue Lamy 62225 CALAIS CEDEX

Téléphone: 03.21.19.09.31 Télécopie: 03.21.19.09.30

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES 103, rue de l'Ecole Maternelle BP 6531 59386 DUNKERQUE CEDEX

Téléphone: 03.28.58.05.29 Télécopie: 03.28.63.76.28